

Guide des droits

DU TRAVAILLEUR
PRIVÉ D'EMPLOI

DÉCEMBRE 2019



ÉDITÉ PAR LE COMITÉ NATIONAL CGT
DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI ET PRÉCAIRES



Chers camarades,

À la demande des comités locaux de travailleurs privés d'emploi et précaires CGT, ainsi que des Unions Locales CGT souhaitant aider les salariés privés d'emploi et précaires à faire valoir leurs droits, nous vous proposons un guide juridique et militant s'appuyant sur les connaissances et les rapports de forces gagnants sur le terrain.

En effet le service public de l'emploi est de moins en moins attaché à aider les travailleurs privés d'emploi, sa fonction étant de plus en plus orientée vers le contrôle/sanctions/radiations, ceci alors que 20% des travailleurs privés d'emploi sont indemnisés par Pôle Emploi. Il est donc utile de proposer un document d'appui dans le travail militant, ceci pour faire face aux nombreux abus de droit subis tous les jours par des milliers de travailleurs privés d'emploi inscrits au Pôle Emploi

Convocations et radiations illégales, offres déraisonnables, « prestations » ou formations bidons, pression voire harcèlement, manque d'information, refus de donner un RDV, refus de laisser un salarié privé d'emploi être accompagné, blocage des allocations, trop-perçus et indus abusifs...

Ce guide est présenté sous la forme de fiches, afin de traiter les questions des travailleurs qui viennent nous voir, sans être un « expert » dans le domaine, question par question.

Ce guide est donc à l'usage des militants CGT avant tout. Vis-à-vis des relations parfois tendues avec Pôle Emploi, nous rappelons la nécessité impérieuse d'organiser les travailleurs privés d'emploi dans la lutte contre le chômage, de former des comités CGT de privés d'emploi et de précaires et de rejoindre le combat pour une vie digne. Ce guide viendra renforcer, armer et faciliter le militantisme des structures CGT sur la réalité parfois trop méconnue que connaît une partie de la classe ouvrière de notre pays.

Vous verrez que chaque fiche est présentée en cinq parties : « Les obligations », « les droits », « conseils CGT », « bon à savoir », et « lutter et gagner avec la CGT ». Bien entendu il est indispensable de lire intégralement les trois premières parties de la fiche que vous sélectionnez pour bien appréhender la question. « Bon à savoir » précise des points juridiques. « Lutter et gagner avec la CGT » donne une perspective militante s'appuyant sur nos expériences de luttes sur le terrain.

La première fiche est dédiée à l'inscription, les obligations et droits commencent là.

Ne passez pas à côté de la fiche sur le premier rendez-vous au Pôle Emploi, il s'agit d'une étape à laquelle tout salarié privé d'emploi doit être bien préparé. Ce jour-là seront définis le « Profil », le « Projet personnalisé d'accès à l'emploi » (PPAE) et l' « Offre raisonnable d'emploi » (ORE), dont devront répondre aussi bien Pôle Emploi que le salarié inscrit.

La fiche « obligation de rechercher un emploi, le projet, la formation » précise l' « axe de travail » incontournable du « projet personnalisé d'accès à l'emploi » (PPAE), autres éléments opposables aussi bien au travailleur privé d'emploi qu'au Pôle Emploi lui-même. Nous vous recommandons chaudement de la lire, ainsi que la fiche « L'offre raisonnable d'emploi et le profil » qui complètera la logique « Profil-Projet-Offre raisonnable » qui précise toute relation potentiellement conflictuelle (convocation, offres, contrôles, radiations) avec le Pôle Emploi.

Ne lâchons rien, vive la lutte, vive la CGT !

Fraternellement, pour le CNTPEP, le secrétaire général, Pierre GARNODIER

Pierre Garnodier

SOMMAIRE

- 1 L'inscription**
 - 4 Le premier rendez-vous**
 - 6 Emploi, projet, formation**
 - 9 L'offre raisonnable d'emploi et le profil**
 - 12 Le contrôle de la recherche d'emploi**
 - 14 Convoocation et radiation : agir vite !**
 - 17 L'indispensable actualisation mensuelle**
 - 18 Indus et trop-perçus : systématiquement les contester**
 - 21 Refuser une prestation**
 - 23 Blocage des allocations**
-

ANNEXES

- 24 Les données personnelles de Pôle Emploi**
- 24 Obtenir un rendez-vous**

L'INSCRIPTION

les obligations

L'inscription à Pôle Emploi doit être faite le lendemain du dernier jour de travail par internet chez soi ou sur les bornes dans les agences. Plus l'inscription est faite tardivement, plus l'indemnisation est repoussée dans le temps.

Il est possible de prendre rendez-vous en agence Pôle Emploi pour être accompagné par un conseiller pour faire son inscription par internet.

Pour les travailleurs n'ayant pas la nationalité française, vérifier que le titre de séjour ouvre un droit au travail en France.

Il faut être physiquement apte à exercer un emploi. Sont exclues les personnes invalides à 100% (incapacité totale) et les salariés en arrêt maladie, de travail, ou en congé parental jusqu'à échéance de leur arrêt.

Pour s'inscrire, il faut se munir :

- Du numéro de sécurité sociale.
- Des attestations de fin de contrat remises par l'employeur ou à défaut tout document justifiant des revenus salariés ou non (ex : bulletins de salaires, indemnités...).
- D'un relevé d'identité bancaire au cas où des droits seraient ouverts.
- Des précédents codes de connexion à l'espace personnel si ce n'est pas la première inscription.

Pendant l'inscription, il faut indiquer un ou plusieurs métiers recherchés. Néanmoins, il sera possible de modifier l'ensemble des données saisies lors du premier rendez-vous de situation avec un conseiller, voir la fiche *L'offre raisonnable d'emploi et le profil*.

Sont automatiquement désinscrits les demandeurs d'emploi en arrêt maladie ou de travail de plus de 15 jours (parce que leur revenu de remplacement doit être versé par l'assurance maladie et non par l'assurance chômage). **Le lendemain du dernier jour d'arrêt, il faut se réinscrire.**

OBLIGATIONS LIÉES À L'INSCRIPTION :

- Informer chaque mois Pôle Emploi de ses revenus et activités salariées ou non : c'est l'actualisation mensuelle (y compris le mois de l'inscription. Voir la fiche *l'indispensable actualisation mensuelle*).
- Répondre aux convocations reçues par courriers en lettre recommandée par avis de réception de Pôle Emploi (à l'inverse des invitations qui ne sont pas obligatoires). Voir la fiche *convocations et radiation: Agir vite !*
- Rechercher un emploi : Sauf si vous êtes en «travail sur le projet professionnel» (voir ci-contre « le projet professionnel »), à tout moment Pôle Emploi peut demander des justificatifs de recherche, il faut conserver toute pièce justifiant de la recherche d'emploi (voir la fiche *l'obligation de rechercher un emploi, le projet, la formation*)

les droits

A la fin du processus d'inscription, un dossier avec l'ensemble des données saisies est généré automatiquement en PDF et envoyé par courrier. Il faut conserver une copie de ce document et remettre les attestations employeurs de la totalité des emplois précédents par courrier ou directement dans la boîte aux lettres de l'agence.

L'inscription ouvre droit :

1. **À savoir si on peut être indemnisé (Pôle Emploi envoie automatiquement une demande d'allocation « allocation retour à l'emploi » ARE).**
2. **À un accompagnement personnalisé de retour à l'emploi (attribution d'un conseiller référent, souvent différent de celui qui réalise le premier entretien).**

S'il s'agit de la première inscription, le premier rendez-vous doit intervenir dans le premier mois, avec la remise du livret d'accueil. Si ce n'est pas le cas, ce point constitue un argument fort favorable au privé d'emploi (non-respect de Pôle Emploi de ses obligations).

LE PROJET PROFESSIONNEL :

Pôle Emploi reconnaît trois « axes de travail » pour un salarié privé d'emploi inscrit : La recherche d'emploi, le travail sur le projet professionnel (recherche d'informations pour une reconversion, recherche de formation...), ou le travail sur le projet de création d'entreprise.

Chaque privé d'emploi a la possibilité de changer d' « axe de travail » quand il veut, à partir du moment où il respecte son obligation de réaliser des démarches pour avancer dans son projet.

Aucune obligation de donner une adresse électronique ou son numéro de téléphone.

Seule la communication de l'adresse postale est obligatoire pour que Pôle Emploi puisse vous joindre et vous convoquer.



Lors de l'inscription, une adresse électronique est exigée. Juste après, il est conseillé de refuser la dématérialisation et de dire qu'on veut recevoir les courriers par voie postale : il faut décocher la case concernant l'adresse électronique et cliquer sur « Non ». Il est possible à tout moment de faire décocher la case de dématérialisation sur demande.

Pour être valable une convocation doit être reçue à domicile par lettre recommandée avec avis de réception, sinon Pôle emploi ne peut produire la preuve de la réception du courrier, voir la fiche *convocations et radiations, agir vite*. Pôle Emploi, via ses conseillers et contrôleurs, met de plus en plus la pression sur les travailleurs privés d'emploi via des envois automatiques et des convocations dématérialisées illégales.

Pour la même raison, il est recommandé de ne pas donner son numéro de téléphone au Pôle Emploi, qui peut s'en servir pour mettre la pression, envoyer des SMS n'importe quand, voire tenter des entretiens téléphoniques, plus anxiogènes et intrusifs que les entretiens en agence.

Dès l'inscription, le travailleur privé d'emploi peut se faire accompagner dans ses démarches par un militant syndical ou une tierce personne.

bon à savoir

En agence et sur son site internet, Pôle Emploi cherche à réduire le nombre de demandeurs d'emploi en refusant l'inscription. Pourtant l'article L5411-1 du code du travail indique qu'« a la qualité de demandeur d'emploi toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi. » **Cela signifie que peut s'inscrire n'importe quel travailleur même s'il est actuellement en activité car il a le droit de rechercher un emploi aux conditions qu'il désire, surtout en cas de CDD et/ou de temps partiel.**

Article L5411-7 du Code du travail : « lorsqu'elles satisfont à des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les personnes qui ne peuvent occuper sans délai un emploi, notamment en raison d'une activité occasionnelle ou réduite ou d'une formation, peuvent être réputées immédiatement disponibles. »

Selon l'article L5312-1, les missions de Pole Emploi sont notamment : Procéder à la collecte des offres d'emploi, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ; Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ; Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et de l'allocation des travailleurs indépendants et, pour le compte de l'Etat, le service des allocations de solidarité.

Depuis le 1er janvier 2019, Pôle-Emploi a le droit de vérifier la validité du titre de séjour à n'importe quel moment, et non plus uniquement à l'inscription par l'article R. 5312-41 du Code du travail, modifiant l'article L 316-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

chômeurs rebelles
précaires
**lutter et
gagner avec la cgt**

Pôle Emploi est notoirement défaillant dans son rôle de conseil et d'information. De plus, il abuse de son pouvoir en permanence en ne respectant pas ses procédures internes, par exemple seules les convocations en LRAR peuvent déboucher sur une radiation (Pôle Emploi devant fournir la preuve que la convocation a bien été reçue par le destinataire). Il est donc essentiel de s'organiser localement avec la CGT pour connaître et défendre ses droits.

Venir accompagné d'un militant CGT permet de faire respecter ses droits.

Chômeurs
défendez-vous
avec la C.G.T.



LE PREMIER RENDEZ-VOUS

les obligations

Ce premier rendez-vous est important, car les informations relatives à votre « profil », vos critères de recherche d'emploi, ainsi que votre « projet professionnel » seront inscrites dans votre dossier personnel informatisé. Ces informations sont constitutives du « projet personnalisé d'accès à l'emploi » (PPAE).

Toute information inscrite dans ce dossier personnel informatisé est opposable, aussi bien au travailleur privé d'emploi qu'au Pôle Emploi.

Le privé d'emploi a l'obligation de rechercher un emploi, de travailler sur un projet professionnel (recherche de formation ou travail sur une reconversion), ou encore de travailler sur un projet de création d'entreprise.

Voir la fiche *l'obligation de rechercher un emploi, le projet, la formation*

les droits

Toutes les données de votre dossier personnel informatisé sont accessibles. Si vous n'avez pas accès à l'informatique, vous pouvez exiger que Pôle Emploi édite ces informations sur papier. (Voir la fiche *Annexe - les données personnelles de Pôle Emploi*)

Le « projet personnalisé d'accès à l'emploi » (PPAE) étant opposable, il est important que vous exigiez que l'agent Pôle Emploi qui vous reçoit écrive sur la conclusion d'entretien qu'il vous remet à l'issue de l'entretien les propositions qu'il vous fait en termes d'emploi : Par exemple, si vous êtes éligible à une aide ou à une mesure il faut qu'il l'indique, s'il ne vous a fait aucune proposition d'emploi parce qu'aucune offre ne correspond à votre profil, si il doit se renseigner pour répondre à une question que vous lui posez... **Chaque conclusion d'entretien écrite fera partie de votre dossier personnel et est une étape de votre PPAE.**



conseils **cg**t

Il est essentiel que, lors de ce premier entretien, le salarié définisse avec soin son profil, car ce profil va lui-même définir l'offre raisonnable d'emploi. Voir la fiche *l'offre raisonnable d'emploi et le profil*.

Les privés d'emploi ont souvent des difficultés à modifier les critères de leur recherche d'emploi (PPAE). **C'est pourquoi il ne faut pas hésiter à se faire accompagner par un militant CGT lors d'un entretien PPAE pour faire respecter les conditions du privé d'emploi.**

À chaque entretien d'actualisation du PPAE, un compte rendu est rédigé par le conseiller Pôle Emploi et doit être imprimé et remis en main propre, ce qui n'est pas toujours le cas. Ce compte rendu étant contradictoire il ne faut pas hésiter à le faire modifier par le conseiller avant la fin de l'entretien jusqu'à ce que le PPAE résume bien les échanges que vous avez eu avec le conseiller.

Toute condition refusée ou imposée de la part du conseiller doit être notifiée. Si le privé d'emploi n'est pas satisfait au terme de l'entretien, il faut envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception dans les plus brefs délais au directeur de l'agence Pôle Emploi mentionnant les points à faire figurer dans le compte rendu.

Lors du premier entretien, il est important de faire notifier le souhait impérieux d'être accompagné exclusivement par le service public de l'emploi. Si il demande pourquoi, lui dire que les sociétés privées de placement sont payées à la commission, pas le service public. Le service rendu n'est donc pas le même.

RECOMMANDATIONS :

Lors du premier entretien, même si le conseiller commence l'entretien en vous posant des questions, inversez le rapport entre vous : Le conseiller est à votre service, vous n'êtes pas là pour vous justifier.

Commencez donc par lui demander si il a des offres légales et raisonnables à vous proposer. Si ce n'est pas le cas, si les offres ne correspondent pas à votre profil, il est bon que ce soit notifié dans la conclusion d'entretien. Rappel : C'est la toute première mission de Pôle Emploi de vous proposer des offres. Voir la fiche *l'offre raisonnable d'emploi et le profil*.

bon à savoir

Article L5411-6-1 du code du travail :

« Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle emploi ou, lorsqu'une convention passée avec Pôle emploi le prévoit, un organisme participant au service public de l'emploi. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi et ses actualisations sont alors transmis pour information à Pôle emploi. Ce projet précise, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi retrace les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité. La notification du projet personnalisé d'accès à l'emploi adressée au demandeur d'emploi précise ses droits concernant l'acceptation ou le refus des offres raisonnables d'emploi qui lui sont soumises et, notamment, les voies et délais de recours en cas de sanction par Pôle emploi. »

L'EMPLOI, LE PROJET, LA FORMATION

les obligations

Le travailleur privé d'emploi a l'obligation de rechercher un emploi, de travailler sur un projet professionnel (recherche de formation ou travail sur une reconversion), ou encore de travailler sur un projet de création d'entreprise.

- **Si le privé d'emploi est sur un « axe » recherche d'emploi**, celui-ci doit indiquer quel(s) métier(s) il recherche, et quel(s) type(s) de contrats.

Il doit « réaliser en permanence des actes positifs et répétés de recherche d'emploi ».

- **Si le salarié privé d'emploi est sur un « axe » de travail sur le projet professionnel**, celui-ci doit indiquer où il en est de ce travail sur le projet professionnel :

ÉTAPE 1 : Faire le point sur ses compétences et envies

ÉTAPE 2 : Se renseigner sur un ou plusieurs métier

ÉTAPE 3 : Valider son projet professionnel par des enquêtes métier et des stages découverte « période de mise en situation en milieu professionnel » (PMSMP)

ÉTAPE 4 : Étudier, et le cas échéant, choisir les possibilités de formations adaptées et de ses contraintes (étude des financement de la formation, des déplacements, repas et hébergement, contraintes de mobilité, contraintes personnelles). Pour cette étape, l'aide d'un conseiller Pôle Emploi est indispensable.

ÉTAPE 5 : Entrer en formation (avec l'accord de votre conseiller, sinon Pôle Emploi peut vous couper votre allocation), ou bien repartir à l'étape 2 ou encore repartir vers la recherche d'emploi voire la création d'entreprise.

- **Si le salarié privé d'emploi est sur l'axe « préparation d'une création d'entreprise »**, celui-ci devra aussi justifier de démarches dans le cadre de son projet, et indiquer au fil de l'eau là où il en est.

les droits

Vous n'êtes pas tenu d'accepter :

- Un emploi à temps partiel si votre PPAE prévoit que vous recherchez un emploi à temps complet, ni un CDD si vous indiquez que vous recherchez un CDI.
- Un emploi dont le salaire est inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et la profession concernée
- Un emploi qui n'est pas compatible avec vos qualifications et vos compétences professionnelles
- Si vous êtes en travail sur le projet professionnel ou la création d'entreprise, vous avez le droit d'obtenir un rendez-vous avec un conseiller Pôle Emploi quand vous en avez besoin.

FORMATION :

Vous avez aussi le droit de refuser une « prestation » ou une formation inadaptée à vos besoins. Vous pouvez aussi refuser toute « prestation » privée en invoquant que les sociétés privées de placement sont payées à la commission, pas le service public. Le service rendu n'est donc pas le même. Faire préciser ces propos dans la conclusion d'entretien, afin d'en laisser une trace dans votre dossier. Voir la fiche refuser une « prestation »



SI LE PRIVÉ D'EMPLOI TRAVAILLE SUR L' « AXE » RECHERCHE D'EMPLOI :

Si le travailleur privé d'emploi a obligation de « réaliser en permanence des actes positifs et répétés de recherche d'emploi », il n'y a pas d'obligation que ses démarches aboutissent. Et pour cause ! avec 20% de la population active inscrite au Pôle Emploi, s'il suffisait de traverser la rue pour trouver du boulot, ça se saurait.

Si au début de votre inscription, votre conseiller peut vous paraître compréhensif et aidant, il peut très bien se révéler au fil du temps de plus en plus intrusif, voir harcelant (« si j'étais vous, je répondrais à cette offre » ; « à votre âge, avec le métier que vous avez, vous devriez accepter un temps partiel » ; « on n'a pas de CDI, acceptez un CDD »). Le conseiller peut vouloir décider à votre place ce qui est bon pour vous.

De plus, les services de contrôle de la recherche d'emploi vont multiplier leurs effectifs par 3, passant de 1000 à 3000 en France. Ceux-ci court-circuitent les conseillers présents en agence, se substituant à eux. Voir la fiche *Le contrôle de la recherche d'emploi*.

Il est donc crucial de « verrouiller » le profil dès le départ, et de s'y tenir : Nous conseillons aux privés d'emploi d'indiquer qu'ils recherchent un CDI temps plein, même si ils sont ouverts à des CDD ou des temps partiel. Car le profil définit des critères de l'offre « raisonnable » d'emploi. Donc plus les critères sont ouverts, plus les contraintes sur les chômeurs seront importantes (obligation d'accepter des offres compatibles avec le profil).

Si vous avez « ouvert » les critères du « profil » au CDD ou au temps partiel, vous pouvez les restreindre à tout moment.

CDI temps plein

Enfin, mettre en ligne ou mettre à jour son profil sur pole-emploi.fr n'est pas une obligation, seule la recherche d'emploi est obligatoire. Si vous choisissez de rendre votre profil visible des employeurs, sachez que le site est une passoire pour les malfaiteurs (« phishing » : offres alléchantes pour vous arnaquer, vol d'identité...).

Mieux vaut diffuser le moins d'informations personnelles sur pole-emploi.fr et anonymiser votre profil. Si un employeur veut vous contacter, qu'il vous envoie un message d'abord.

Pour éviter toute déconvenue dans le cas d'un contrôle de la recherche d'emploi, consultez les offres au moins toutes les deux semaines et notez sur un cahier toutes les démarches que vous réalisez, en notant bien les références des offres sur lesquelles vous avez postulé, voir la fiche *Le contrôle de la recherche d'emploi*.

SI LE PRIVÉ D'EMPLOI TRAVAILLE SUR L' « AXE » TRAVAIL SUR LE PROJET PROFESSIONNEL :

Vous avez le droit d'évoluer professionnellement, de vous reconverter, ou de réfléchir sur de nouveaux métiers potentiels. Vous avez l'obligation de réaliser des démarches, mais pas d'aboutir dans un temps imparti. Si vous voulez accéder à une formation, sachez que vous devez avoir l'accord de Pôle Emploi (il faut que la formation soit cohérente avec votre projet professionnel, et que vous ayez validé le projet en réalisant des immersions professionnelles PMSMP). **Différents financements existent, mais il vaut mieux avoir un maximum d'allocations devant soi car les temps d'accès à une formation peuvent être long (si une formation n'a lieu qu'une fois par an par exemple).**

SI LE PRIVÉ D'EMPLOI TRAVAILLE SUR L' « AXE » CRÉATION D'ENTREPRISE :

Pôle Emploi ne peut exiger que vous démarriez votre activité dans un temps imparti.

Bien que très peu de personnes en projet de création d'entreprise le fassent, l'idéal est de réaliser une étude de marché, qui définit le cadre du marché dans lequel on souhaite se lancer (tableau précis sur les concurrents, leurs chiffres d'affaires, tarifs et spécificités).

Ceci nécessite du temps et de la détermination.

Les études de marché sont exigées par tout financeur de projet sérieux.

bon à savoir



Article L 1221-2 du code du travail - Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail : La durée légale du travail est de 35 heures par semaine.



**lutter et
gagner avec** 

Certains organismes comme ISP à Paris contre lequel la CGT a lutté proposait aux chômeurs de suivre une « formation » de restaurant pour laquelle les formateurs n'étaient pas qualifiés, les cuisines où se déroulait l'enseignement pratique se trouvaient dans un sous-sol insalubre, tout ça sans aucun contrôle de Pôle Emploi qui préfère radier les chômeurs. Notre intervention a permis de bloquer d'obliger Pôle Emploi à effectuer un contrôle.

Montreuil, 2017, la CGT soutient les privés d'emploi victimes de l'organisme ISP qui faisait du chômage un business en proposant des formations bidon



L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI ET LE PROFIL

les obligations

Le principe est le suivant : lors de son inscription, un privé d'emploi réalise avec un conseiller son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) qui va déterminer l'offre raisonnable. La nature du contrat (CDI / CDD), le volume horaire (temps pleins / partiel), l'espace géographique ainsi que le niveau de qualification attendu sont autant de critères constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi.

Au second refus d'une offre raisonnable, Pôle Emploi peut prononcer une radiation des listes des demandeurs d'emploi et une suppression d'un mois d'indemnisation chômage. Pour pouvoir faire annuler cette décision, il est important de regarder les critères indiqués dans le PPAE et voir s'ils correspondent réellement avec l'offre proposée par Pôle-Emploi. Si les offres proposées sont légales, et ne sont pas le reflet du PPAE alors il ne peut y avoir de radiation.

IMPORTANT :

Le décret « anti-chômeur » de Décembre 2018 a supprimé la référence au salaire antérieur dans la définition de l'offre raisonnable d'emploi en le remplaçant par « le salaire normalement pratiqué dans la région et la profession ». La référence de salaire par bassin d'emploi est une revendication historique du patronat.

les droits

Le travailleur privé d'emploi reste libre d'accepter une offre d'emploi qui ne correspond pas au PPAE mais il ne pourra pas être sanctionné pour avoir refusé une offre non raisonnable car non compatible avec votre profil.

Vous n'êtes pas tenu d'accepter :

- Un emploi à temps partiel si votre profil indique que vous recherchez un emploi à temps complet, ni un CDD si vous indiquez que vous recherchez un CDI.
- Un emploi dont le salaire est inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et la profession concernée
- Un emploi qui n'est pas compatible avec vos qualifications et vos compétences professionnelles (indiqué dans votre profil).
- Une offre qui n'a pas été saisie par un agent Pôle Emploi (offres « partenaires »)
- Une offre illégale. Pour être légale, l'offre que l'on vous propose doit correspondre au contrat proposé par l'employeur. Vérifier les critères de légalité de l'offre en téléphonant à l'employeur peut révéler une offre d'emploi bidon, voir le **Bon à Savoir** page suivante.





Si le travailleur privé d'emploi a obligation de « réaliser en permanence des actes positifs et répétés de recherche d'emploi », il n'y a pas d'obligation que ses démarches aboutissent. Et pour cause ! avec 20% de la population active inscrite au Pôle Emploi, s'il suffisait de traverser la rue pour trouver du boulot, ça se saurait.

Si au début de votre inscription, votre conseiller peut vous paraître compréhensif et aidant, il peut très bien se révéler au fil du temps de plus en plus intrusif, voir harcelant (« si j'étais vous, je répondrais à cette offre » ; « à votre âge, avec le métier que vous avez, vous devriez accepter un temps partiel » ; « on n'a pas de CDI, acceptez un CDD »). Le conseiller peut vouloir décider à votre place ce qui est bon pour vous.

De plus, les services de contrôle de la recherche d'emploi vont multiplier leurs effectifs par 3, passant de 1000 à 3000 en France. Ceux-ci court-circuitent les conseillers présents en agence, se substituant à eux. Voir la fiche *Le contrôle de la recherche d'emploi*.

Il est donc crucial de « verrouiller » le profil dès le départ, et de s'y tenir : Nous conseillons aux privés d'emploi d'indiquer qu'ils recherchent un CDI temps plein, même si ils sont ouverts à des CDD ou des temps partiel. Car le profil définit des critères de l'offre « raisonnable » d'emploi. Donc plus les critères sont ouverts, plus les contraintes sur les chômeurs seront importantes (obligation d'accepter des offres compatibles avec le profil).

Si vous avez « ouvert » les critères du « profil » au CDD ou au temps partiel, vous pouvez les restreindre à tout moment.

OFFRE ILLÉGALE

Si vous refusez une offre que l'on vous présente comme « raisonnable » car vous avez appris que le contrat proposé est différent que celui indiqué dans l'offre, gardez bien la preuve de votre découverte. Avertir la CGT.

Enfin, mettre en ligne ou mettre à jour son profil sur pole-emploi.fr n'est pas une obligation, seule la recherche d'emploi est obligatoire. Si vous choisissez de rendre votre profil visible des employeurs, sachez que le site est une passoire pour les malfaiteurs (« phishing » : offres alléchantes pour vous arnaquer, vol d'identité...).

Mieux vaut diffuser le moins d'informations personnelles sur pole-emploi.fr et anonymiser votre profil. Si un employeur veut vous contacter, qu'il vous envoie un message d'abord.

Pour que Pôle Emploi vous fiche la paix et pour éviter toute déconvenue dans le cas d'un contrôle de la recherche d'emploi, consultez les offres au moins toutes les deux semaines et notez sur un cahier toutes les démarches que vous réalisez, en notant bien les références des offres sur lesquelles vous avez postulé.

Certaines offres d'emploi sont frauduleuses et cherchent à arnaquer des privés d'emploi. Il faut déposer plainte dans ce cas là.

bon à savoir



L'Offre raisonnable d'emploi est définie dans l'article L5411-6-2 du Code du travail : « La nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu, tels que mentionnés dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi ».

La légalité d'une offre est définie par l'article L5331-3 : « **Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique ou de diffuser par tout autre moyen de communication accessible au public une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs éléments suivants :**

- 1° L'existence, le caractère effectivement disponible, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert ;**
- 2° La rémunération et les avantages annexes proposés ;**
- 3° Le lieu du travail. »**

Article L5312-1 (extrait)

Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour mission de :

1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle.

La toute première mission de Pôle Emploi est donc de récupérer et proposer des offres... Pas de radier les chômeurs !

Article L5412-1 du Code du Travail. Cet article, modifié le 5 Septembre 2018 par la Loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » stipule qu' « est radiée de la liste des demandeurs d'emploi [...] la personne qui [...] ne peut justifier l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi [...] refuse, sans motif légitime, à deux reprises une offre raisonnable d'emploi [...] refuse, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi [...] est absent à une action de formation ou abandonne celle-ci [...] est absent à un rendez-vous avec les services [...] ou mandats par ces services ».



La suppression dans la loi de la référence au salaire antérieur comme condition déterminante d'une offre raisonnable d'emploi sera une double peine pour le demandeur d'emploi : d'un côté il sera forcé par Pôle emploi d'accepter une offre comportant une rémunération moins importante ; et de l'autre, lorsqu'il retournera au chômage, cela induira inévitablement des allocations chômage moins élevées, puisqu'elles seront calculées sur ce salaire, qui était inférieur à celui qu'il touchait auparavant. Pour le gouvernement il s'agit donc d'imposer la précarité et la misère aux travailleurs privés d'emploi !

Or les enquêtes de la CGT montrent que 50% des offres d'embauches sur le site de Pôle Emploi sont illégales. En effet, Pôle Emploi ne contrôle plus la conformité des offres qui proviennent de sites privés présentes sur son site internet. Les offres illégales y sont volontairement présentes pour faire croire au mensonge selon lequel il y a plein d'emplois disponibles et que c'est la faute des chômeurs s'ils n'en trouvent pas. Les chômeurs sont radiés car ils ne cherchent pas assez un emploi qui n'existe même pas !

2 260 radiations ont été prononcées en 2017 pour le motif d'« insuffisance de recherche d'emploi ». Le décret « anti-chômeur », en transférant à Pôle-Emploi les compétences du Préfet en matière de sanction et de pénalités administratives et en multipliant par cinq les effectifs des brigades de contrôle des chômeurs illustre clairement la volonté du gouvernement de faire la chasse aux chômeurs ! Pôle-Emploi devient ainsi juge et partie : c'est la même institution, la même conseillère à l'origine de la procédure du contrôle qui étudiera le recours fait par le travailleur privé d'emploi et prononcera la sanction. Pour les travailleurs privés d'emploi, il en est fini de la justice impartiale .

PÔLE EMPLOI ILLÉGAL

Au mois de juin 2019, le Comité National CGT des Travailleurs Privés d'Emploi et Précaires a apporté une contribution au recours déposé par plusieurs associations auprès du Conseil d'Etat pour contester la légalité du décret antichômeurs de Macron. Le texte gouvernemental est contesté sur de nombreux points. Parmi ceux-là, le décret présente le tort de placer Pôle emploi en situation de juge et partie : l'organisme public devient à la fois l'organisme payeur et celui qui sanctionne les chômeurs en supprimant l'indemnisation.



PÔLE EMPLOI JUGE ET PARTIE

LE CONTRÔLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

les obligations

Le 30 décembre 2018, Macron a publié un décret relatif au contrôle des chômeurs. C'est dans ce cadre que 3000 agents de Pôle Emploi auparavant chargés de l'indemnisation ne s'occuperont désormais qu'à la tâche de traque des chômeurs. Ils sont regroupés dans des plateformes spécialement dédiées au Contrôle de la Recherche d'Emploi. Ces centres ne sont pas ouverts au public et n'ont aucun contact physique avec les privés d'emploi.

COUPABLE D'ÊTRE AU CHÔMAGE

Un conseiller avertit par courrier voire par téléphone le travailleur privé d'emploi qu'il est sous le joug d'une procédure de contrôle et lui demande des preuves de recherche d'emploi. Cet appel est très souvent mal vécu par les travailleurs qui sont souvent étonnés par l'agressivité du conseiller. Puis il reçoit un courrier d'avertissement avant radiation et un questionnaire fastidieux à remplir. Il est important d'inscrire le plus de démarches possibles avec des justificatifs si possible dans les 15 jours à compter de la réception du courrier. A aucun moment il n'est possible pour le travailleur privé d'emploi de s'expliquer correctement à son « contrôleur » ou de se faire accompagner par la CGT. Et pour cause, les plateformes de contrôle ne sont pas accessibles aux travailleurs privés d'emploi.

les droits

Même pendant le contrôle de la recherche d'emploi, vous pouvez exiger d'avoir un RDV avec un conseiller Pôle Emploi, et d'avoir accès à vos données personnelles informatisées Pôle Emploi, voir l'*annexe* à ce sujet.

Il faut privilégier le fait d'être accompagné dans vos démarches par l'organisation syndicale.



conseils

Pour un motif radiation suite à une recherche insuffisante d'emploi, vérifier par combien d'entretiens physiques et par quelles actions d'accompagnement le service public de l'emploi a mis en œuvre son obligation d'accompagnement.

Combien d'employeurs sollicités ont effectivement adressé une réponse, même négative, au privé d'emploi ?

Pôle Emploi a-t-il refusé que le salarié privé d'emploi vienne accompagné ?

Actions possibles pour casser la radiation : Actions de rassemblement, envahissement d'agence ou de CRE et/ou médiatisation.

Recours : Si le salarié privé d'emploi reçoit un avertissement de radiation, il a 15 jours pour apporter de nouveaux éléments, et 2 mois pour faire un recours. Ultime recours possible auprès du médiateur Pôle Emploi.

bon à savoir



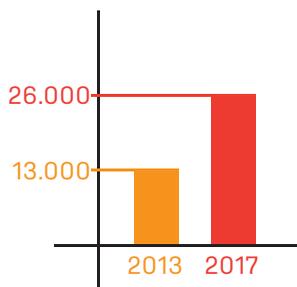
R. 5412-6 du Code du travail :

« En cas de suppression définitive du revenu de remplacement, la durée de la radiation est comprise entre six et douze mois consécutifs. Toutefois, lorsque la suppression définitive concerne un manquement lié à une activité non déclarée d'une durée très brève, la durée de la radiation est de six mois ».

Le décret introduit un délai de 2 ans pour « apprécier la répétition d'un manquement à compter de la notification de la première sanction » (article R. 5412-5 du Code du travail), ce qui signifie que les peines de radiation et de suppression de l'allocation chômage seront décuplées selon ce délai glissant de 2 ans.

En 2017, les chiffres de Pôle emploi font état de 582.930 radiations de privés d'emploi.

Parmi les motifs les plus courants : 416.840 sont dues à une « non-réponse à convocation » de Pôle Emploi. Ce motif représente 71,5% des radiations totales. 129.180 radiations sont dues au refus d'une « action d'aide à la recherche d'emploi », par exemple un atelier organisé par Pôle emploi soit 22,2% du total. **26.480 radiations pour « insuffisance de recherche d'emploi », avec 4,5%. C'est deux fois plus qu'en 2013, date à laquelle Pôle-Emploi a mis en place les équipes de contrôle de la recherche d'emploi. Le gouvernement compte multiplier par trois le nombre d'agent chargé exclusivement de radier à distance les travailleurs privés d'emploi, qui sont regroupés dans les centres de contrôle de la recherche d'emploi (CRE).**



Les radiations pour «insuffisance de recherche d'emploi» ont doublé en 5 ans

Les autres motifs de radiation qui suivent sont les « déclarations inexactes » (4.580 radiations, 0,8%), l'« abandon de formation » (2.260 radiations, 0,4%) et le « refus de formation » (1.820, 0,3%).

LE DÉCRET « ANTI-CHÔMEUR »

En transférant à Pôle-Emploi les compétences du Préfet en matière de sanction et de pénalités administratives et en multipliant par trois les effectifs des brigades de contrôle des chômeurs illustre clairement la volonté du gouvernement de faire la chasse aux chômeurs ! Pôle-Emploi devient ainsi juge et partie : c'est la même institution, la même conseillère à l'origine de la procédure du contrôle qui étudiera le recours fait par le travailleur privé d'emploi et prononcera la sanction. Pour les travailleurs privés d'emploi, il est en fin de la justice impartiale !



Le 30 janvier 2019, comme à Rennes, Paris et Caen, 60 militants des comités locaux CGT privés d'emploi et précaires de Lyon et Saint-Etienne ont envahi le centre de contrôle des chômeurs pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette action coup-de-poing avait pour but de rappeler qu'aucun lieu n'est interdit à la CGT lorsqu'il s'agit de défendre les droits des travailleurs privés d'emploi



Les comités CGT de privés d'emploi et de précaires déploient une banderole géante et envahissent le centre de contrôle de la recherche d'emploi



Un carton par jour de chômeurs radiés et contrôlés L'industrie de la misère !

CONVOCATION ET RADIATION : AGIR VITE !

les obligations

Il existe quatre événements déclenchant des radiations :

- **Absence non justifiée à un rendez-vous**
- **Refus de 2 offres et recherche insuffisante**
- **Absence non justifiée à une formation**
- **Fausse ou mauvaise déclaration**

Depuis le décret anti-chômeurs de 2018, la radiation entraîne obligatoirement une désinscription des listes de demandeurs d'emploi. Non seulement le privé d'emploi radié ne peut plus s'actualiser et ne perçoit donc plus aucune indemnité, mais, s'il est indemnisé, son allocation est supprimée pour une durée comprise entre 1 mois et 4 mois selon le motif de la radiation, voire la suppression définitive de ses droits à allocation.

les droits

Dans le cas d'une absence à un rendez-vous, le fait que la convocation à un rendez-vous n'ait jamais été reçue ou n'ait été reçue qu'après la date de l'entretien rend, selon l'article L5412-1 du Code du Travail, la décision illégale car l'absence de convocation constitue un motif légitime.

Si Pôle-Emploi conteste l'argument, c'est à lui d'apporter la preuve que cette convocation a effectivement été reçue [arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 9 octobre 2006 ou encore arrêt "Gabrielle" du Conseil d'Etat]. L'envoi en LRAR ou la remise en main propre semblent, selon la jurisprudence actuelle, les seuls moyens de prouver que cette convocation a été reçue. **Le fait que la convocation n'ait jamais été reçue ou n'ait été reçue qu'après la date de l'entretien rend naturellement la radiation illégale.**

Une fois la radiation reçue (avertissement avant radiation puis décision de radiation), le privé d'emploi a 10 jours pour apporter des observations et contester par écrit la décision auprès du directeur d'agence OU « s'il le souhaite, pour demander à être entendu, le cas échéant assisté d'une personne de son choix » (article R. 5412-7 du Code du travail).

Le directeur de l'agence ou le directeur ayant prononcé la radiation a alors un délai de 15 jours pour se prononcer, « à compter de l'expiration du délai de 10 jours dans lequel l'intéressé peut présenter des observations écrites ou, si l'intéressé demande à être entendu, à compter de la date de l'audition. La décision, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle indique la durée de la radiation et mentionne les voies et délais de recours. » (article R. 5412-7-1 du Code du travail).

Le recours gracieux doit être adressé auprès du directeur régional de Pôle Emploi, dans un délai de 2 mois. Celui-ci a 2 mois pour prendre une seconde décision et le privé d'emploi a un nouveau délai de 2 mois pour former le recours contentieux. **Le recours gracieux devient donc obligatoire avant tout recours contentieux au tribunal administratif.**

Vous ne pouvez pas être convoqué pendant un arrêt maladie.

Vous pouvez repousser deux fois un rendez-vous, sans le justifier, en avertissant Pôle Emploi avant la date et l'heure du rendez-vous (garder une trace de votre contact). Source : Mémo réglementaire Pôle Emploi n° 126 du 1er décembre 2014.

Vous pouvez aussi poser des congés auprès de Pôle Emploi (garder une trace de votre contact), à concurrence de maximum 35 jours dans l'année, et 34 jours consécutifs maximum. Prévenir 7 jours à l'avance.



Pour éviter les convocations par téléphone ou par courrier électronique, il vaut mieux retirer son numéro de téléphone et son adresse électronique de ses données personnelles Pôle Emploi. Pôle Emploi devra alors uniquement vous convoquer par voie postale. Ceci évite les pressions inutiles.

Si vous recevez une convocation par lettre simple, elle n'a aucune valeur juridique, car Pôle Emploi n'a aucune possibilité de prouver que vous l'avez reçue.

ATTENTION, à partir du jour où vous apprenez que vous êtes radié, vous n'avez que 10 jours pour contester la décision. Après, ce sera trop tard.

Si la convocation n'a pas été envoyée par Pôle Emploi en lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en mains propres contre décharge, faire une demande d'inscription rétroactive à la date de la radiation, par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en mains propres contre décharge, afin de prouver votre démarche.

Accompagner le salarié privé d'emploi en agence permet aussi de rétablir le travailleur privé d'emploi dans ses droits.

COURRIER TYPE :

« X n'ayant pas reçu la lettre, ou reçu après la date du rendez-vous, qui l'aurait convoqué à un rendez-vous Pôle-Emploi, nous vous demandons de revenir sur votre décisions de radiation. En effet, l'absence de convocation est considérée comme motif légitime au sens de l'article L.5412-1 du code du travail, et une radiation en application de ce même texte est manifestement entachée d'illégalité. X doit être réinscrit de façon rétroactive à la date du (date de la radiation) ».

ABSENCE À UNE ACTION DE FORMATION :

Les radiations qui ont pour motif l'absence à une action de formation, bien qu'elles ne concernent que 0.3% des privés d'emploi radiés en 2017, constituent néanmoins un enjeu de lutte pour la défense du service public de l'emploi et de la formation.

Les chômeurs concernés par ce motif de radiation ont en réalité abandonné une formation « bidon » dispensée par un organisme privé qui ne délivre en fait aucun diplôme mais seulement des certificats de qualification professionnelle qui doivent être renouvelés tous les 3 ou 5 ans. La CGT revendique au contraire le recours massif aux formations qualifiantes et diplômantes assurées uniquement par le service public (AFPA, GRETA...). Aucun chômeur ne devrait être radié pour avoir refusé de suivre une formation qui n'apporte aucune compétence reconnue et qui ne sert qu'à remplir les poches de ceux qui font du chômage un business.

Pour un motif de refus d'une action de formation, vérifier : L'institut de formation est-il bidon ? Pôle Emploi a-t-il accompli son obligation de vérification de la qualité de la formation avant et après la signature de l'entrée en formation ?

Action : contestation par courrier et /ou accompagnement en agence.

bon à savoir



Cf. arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 9 octobre 2006 ou encore arrêt "Gabrielle" du Conseil d'Etat.

Article L5412-1 du Code du Travail. Cet article, modifié le 5 Septembre 2018 par la Loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » stipule qu' « est radiée de la liste des demandeurs d'emploi [...] la personne qui [...] ne peut justifier l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi [...] refuse, sans motif légitime, à deux reprises une offre raisonnable d'emploi [...] refuse, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi [...] est absent à une action de formation ou abandonne celle-ci [...] est absent à un rendez-vous avec les services [...] ou mandatés par ces services ».

L'absence à un rendez-vous est le premier motif de radiation des travailleurs privés d'emploi qui représente, en 2017, plus de 70% des radiations prononcées par Pôle-Emploi. La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a durci le texte et permet aux directeurs d'agence de prononcer plus de radiations qu'auparavant. En effet, avant que la loi ne soit modifiée, elle disposait qu'« est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, la personne qui [...] refuse, sans motif légitime, de répondre à toute convocation ».



Les comités de chômeurs CGT sont régulièrement contactés par des salariés privés d'emploi radiés de façon abusive par les Pôle Emploi : Radiations pour absence à entretien suite à des convocations électroniques, téléphone, courrier simple.

Pôle Emploi procède par convocation/radiation illégale de façon massive (industrialisation des convocations), car les courriers par lettre recommandée avec avis de réception ont un coût.

En intervenant dans les 10 jours qui suivent la prise de connaissance par le salarié privé d'emploi de sa radiation, c'est l'occasion de remettre dans leurs droits rapidement et simplement les privés d'emploi qui viennent nous voir.

Nous avons aussi mis en place une adresse mail alerteradiation@cgt.fr pour récupérer les témoignages des radiations abusives, et entre autres des victimes des unités de contrôle de la recherche d'emploi qui radient à tour de bras (témoignages anonymisés). Populariser les cas de radiations nous permettra de montrer à quel point la machine à radier qu'est devenue Pôle emploi s'est emballée.



pôle emploi

VICTIME DE RADIATION ?

TÉMOIGNE !
alerteradiation@cgt.fr

**JAMAIS SEULS FACE À LA RÉPRESSION !
 AVEC LE SYNDICAT NOUS SOMMES UNE FORCE !**

COMITÉS DE PRIVÉS D'EMPLOI CGT

L'INDISPENSABLE ACTUALISATION MENSUELLE

les obligations

Chaque mois, l'actualisation doit être effectuée entre le 28 du mois et le 15 du mois suivant (sauf pour le mois de février, à compter du 26) en se munissant de son identifiant et de son code personnel à 6 chiffres :

- soit sur son espace personnel sur le site www.pole-emploi.fr (depuis chez soi ou sur une borne en agence)
- soit par téléphone au 39 49 (service gratuit + prix de l'appel)

Un défaut d'actualisation conduit obligatoirement à la cessation de l'inscription. Pôle Emploi considère alors que le privé d'emploi s'est lui-même désinscrit.

les droits

Le privé d'emploi reste inscrit à Pôle Emploi tant qu'il s'actualise mensuellement. L'actualisation est une suite de questions oui/non qui définit chaque mois la situation du demandeur d'emploi et ses revenus. Des modifications peuvent être apportées à l'actualisation pendant 24h après celle-ci.

- **S'il est indemnisé :**

l'actualisation va permettre le paiement en fonction de son activité du mois.

- **S'il n'est pas indemnisé :**

l'actualisation peut permettre l'ouverture de droits au moment où les conditions sont réunies.

bon à savoir



Il existe un calendrier précis des dates d'ouverture et de clôture de l'actualisation, ainsi que le calendrier des dates de versement des allocations, disponible sur le site pole-emploi.fr, ou en agence.

Si la date de clôture de l'actualisation est dépassée, un recours pour situation exceptionnelle doit être envoyé au plus vite au directeur de l'agence Pôle Emploi pour demander une inscription rétroactive à la date de cessation d'inscription afin notamment de continuer de percevoir l'allocation chômage, en précisant le motif de non-actualisation dans les délais, ainsi que les informations sur le nombre d'heures travaillées et les salaires correspondants.

Contrairement à la radiation, qui est une sanction, le privé d'emploi peut se réinscrire dès le lendemain de la date où il a cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.



conseils **scgt**

Pôle Emploi ne remplit pas ses obligations d'informations des travailleurs privés d'emploi sur l'actualisation. De nombreux dossiers d'indus ou de cessation d'inscription sont en fait de leur faute car aucune explication sur ce qu'il faut déclarer n'a été donnée.

Nous devons toujours faire le point en permanence pour déterminer quelles informations a reçu le privé d'emploi en agence ou par courrier.

INDUS ET TROP-PERÇUS

SYSTÉMATIQUEMENT LES CONTESTER

les obligations

Une actualisation inexacte, c'est à dire trop ou pas assez d'heures déclarées, non-déclaration des arrêts-maladies, des jours de formations amène forcément à un indu/trop-perçu. Voir la fiche *Blocage des allocations*.

Néanmoins, le système d'actualisation n'est pas adapté aux travailleurs multi-employeurs, il y a un décalage entre la déclaration mensuelle et les bulletins de salaire transmis à Pôle Emploi, sans qu'il n'y ait d'erreur du salarié, ni d'omission ou d'absence de déclaration de sa part. Les indus concernent principalement cette catégorie de travailleurs, voir le *Bon à Savoir* page suivante.

LA POLITIQUE DU « FIL DE L'EAU »

L'utilisation des moyens automatisés mis à disposition de ces travailleurs multi-employeurs par Pôle Emploi, leur impose de respecter des procédures sur lesquelles ils n'ont aucune information pour ne pas déclencher de trop-perçu en début de mois. Ils devraient déclarer de façon précise l'intégralité de leurs heures travaillées et remettre en une seule fois tous les bulletins de salaires établis par leurs employeurs. A défaut d'instructions en ce sens, ils remettent chaque bulletin de salaire dès qu'ils le reçoivent. Le premier bulletin saisi déclenche un paiement et chaque bulletin de salaire suivant, un indu. C'est la politique « du fil de l'eau » : Pôle Emploi modifie la situation du demandeur d'emploi au fil de la réception des informations, ce qui crée une instabilité, des blocages, des envois répétés de demandes de justificatifs, des doublons...

les droits

Pôle Emploi doit envoyer un courrier appelé notification de l'indu à l'allocataire concerné. Ce courrier doit préciser le montant de l'indu, le motif de celui ci, la période concernée mais aussi les différentes façons de le rembourser et les différentes voies de recours.

Un courrier incomplet est entaché d'irrégularité permettant l'annulation de la procédure pour vice de procédure car un défaut d'information empêche l'allocataire de se défendre correctement. Le plus fréquent est l'absence de précision sur le fait que le privé d'emploi peut contester en faisant un recours gracieux préalable auprès du directeur de l'agence de pole emploi qui lui a notifié l'indu afin de le contester dans un délai de dix jours.

Pôle emploi impose des délais de 15 jours pour faire une contestation, demander un échelonnement... alors que les délais légaux sont de 2 mois à compter de la réception du courrier.

Toute saisie sur allocation sans envoi de la lettre de contrainte est illégale. Toute saisie sur allocation dépassant le montant des quotités saisissables est aussi illégale.

Si en cours de procédure le motif de l'indu change, cela constitue un vice de procédure annulable devant le tribunal administratif (TA Melun le 19/09/19).

Sans suspicion de fraude, Pôle Emploi ne peut réclamer un indu au-delà d'une période de 3 ans.



Rappeler au travailleur privé d'emploi qu'il a le droit d'être accompagné par un membre du syndicat dans ses démarches auprès de Pôle Emploi. L'accompagner en agence rencontrer le directeur pour lui expliquer pourquoi il doit cesser de réclamer ce bout du salaire socialisé en lui présentant le dossier dans lequel y seront retracées les différentes communications qui ont eu lieu entre pôle emploi et l'allocataire afin de pointer ce qui a été dit (ou pas), fait légalement (ou pas) et dénoncer avec preuve à l'appui toute irrégularité.

650 €

Le directeur d'agence a le pouvoir d'annuler les indus ou trop-perçus qui sont inférieurs à 650€.

Si le rendez-vous en agence ne fonctionne pas, écrire à La Médiation Régionale permet de contourner la réglementation pour les situations les plus critiques : après le recours de premier niveau auprès de la direction de l'agence, le privé d'emploi peut saisir la médiation qui rend des décisions « en équité », c'est-à-dire dérogoires à la réglementation, notamment quand celle-ci a des conséquences sociales trop visibles ou si la médiation estime qu'il y a un risque que le demandeur se suicide (critère de tri de la médiation pour fixer l'ordre de traitement des dossiers).

Si les différentes voies de recours ne fonctionnent pas et que Pôle Emploi refuse de discuter voire devient menaçant : une occupation de l'agence ou de la direction régionale s'impose afin de rétablir les droits du travailleur privé d'emploi.

Si l'accompagnement en agence n'apporte aucune solution et/ou si Pôle Emploi n'apporte de réponses satisfaisantes au courrier postal de contestation, il faut saisir le tribunal compétent en parallèle de la mobilisation.

Une contestation bloque toute possibilité de retenue sur leurs allocations :

Article L5426-8-1 du Code du Travail :

« Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par Pôle emploi, [...] Pôle emploi peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des allocations mentionnées au deuxième alinéa du présent article. »

Ce n'est qu'à partir de cette première contestation que le travailleur privé d'emploi peut saisir le tribunal concerné dans un délai de deux mois.

COURRIER-TYPE DE CONTESTATION

« X s'est toujours actualisé à temps et vous a toujours envoyé les fiches de paie de ses différents employeurs (pièce jointe comprenant l'actualisation et l'envoi des fiches de paie). Ces différents éléments attestent de la bonne foi de X. Par conséquent, l'erreur n'étant pas de la responsabilité de X, nous contestons l'indu et vous demandons de l'annuler ».

bon à savoir



Les indus glissants constatés par Pôle Emploi d'août 2016 à juillet 2017 se montent à 1,043 milliard d'euros, soit 2.264.435 notifications, c'est-à-dire autant de coups au cœur pour les chômeurs qui reçoivent ces courriers. Sur ce milliard d'euros, 648 millions (1.503.582 de notifications) sont définis par l'UNEDIC comme « activité salariée », les indus concernent principalement les salariés qui travaillent en emploi discontinu et donc cumulent activité salariée et revenu de remplacement : ass. maternelles, auxiliaires de vie, services à la personne, formateurs, intermittents du spectacle, agents de service, intérimaires...

Les travailleurs privés d'emploi ayant été en arrêt maladie ou ceux percevant depuis peu une pension d'invalidité de catégorie 2 sont aussi une importante source d'indu à cause du délai entre le versement de la pension ou des ISS (indemnités sécurité sociale) et le moment où Pôle Emploi sera averti.

Les indus sont également provoqués par des erreurs de saisie d'un sous-traitant, de l'automate ou d'un employeur qui remplit mal l'attestation employeur.

Alors que les demandeurs d'emploi peuvent contester le trop-perçu, les conseillers ont instruction de leur faire signer des échéanciers à tout prix. Ce faisant, ils ne respectent pas leur obligation d'information. En effet, le premier réflexe après un courrier de demande de remboursement d'indu est de venir demander des explications en agence. Sans répondre à leurs demandes, les conseillers incitent à signer une demande d'effacement ou d'échelonnement de la dette, sans informer que ce formulaire vaut une reconnaissance de dette.

Le dossier est ensuite transmis par Pôle Emploi à l'Instance Paritaire Territoriale (50% de représentants des Organisations Patronales, 50% des Organisations Syndicales), qui ne statue pas sur la justesse ou la réalité de la dette mais sur la solvabilité du demandeur d'emploi et sur l'intensité de sa recherche d'emploi. Ce qui conduit l'instance à n'effacer que la moitié de la dette.

Un pourcentage très élevé de privés d'emploi accepte cette transmission aux IPT dans l'angoisse de suspension de leur revenu ou de saisie de leur allocation, sans mesurer qu'ils ne pourront plus ensuite, en contester le bien fondé. La plupart n'ont aucune conscience qu'ils peuvent la contester.

La procédure contentieuse est déconnectée de la procédure de recours gracieux : deux mois après le courrier demandant le remboursement de l'indu, la procédure de recouvrement démarre : le système informatique déclenche des courriers types à date d'échéance de relance ou de mise en demeure, avec des motivations types. Le courrier envoyé par Pôle-Emploi qui déclenche la procédure de recouvrement s'appelle une contrainte.

La demande de remise gracieuse n'est pas suspensive de la procédure de recouvrement. Cette procédure de recouvrement peut être très éprouvante (allant jusqu'à des SMS d'huissier).



Pôle Emploi est devenu juge et partie concernant les indus et les trop-perçus, depuis la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

Toutefois, bien que Pôle Emploi tente d'intimider les allocataires en leur faisant admettre l'existence d'un indu ou d'un trop-perçu, des recours existent (il faut contester dans un premier temps l'existence de cet indu ou trop-perçu), et ils permettent souvent de récupérer des sommes très importantes, lorsque Pôle Emploi n'a pas respecté ses propres règles (information, traitement, délais de recours...).

Les camarades qui se lancent dans ces procédures doivent être formés pour optimiser les chances des succès suite aux démarches, en lien avec la technicité de la réglementation sur l'assurance chômage.



**IL N'Y A PAS D'INDUS
IL N'Y A PAS DE TROP PERÇUS
IL N'Y A QUE DES ERREURS**

QU'IL FAUT CONTESTER

avec la CGT !

REFUSER UNE PRESTATION

les obligations

Un salarié privé d'emploi inscrit au Pôle Emploi ne peut refuser de suivre ou abandonner une « action d'aide à la recherche d'une activité professionnelle »

les droits

Toutefois pour vous inscrire à une « prestation » (comme Activ'emploi ou Activ'Projet), Pôle Emploi doit avoir l'accord du « bénéficiaire ». Cette précision figure dans les cahiers des charges fonctionnels et techniques des « prestations ».

Ce qui implique que les privés d'emploi inscrits au Pôle Emploi peuvent refuser de participer à une « prestation », mais en apportant des arguments que Pôle Emploi ne pourra pas contester : il s'agit d'un argument « de bonne foi » explicitement formulé.

Si le salarié privé d'emploi assiste à une réunion de présentation d'une « prestation », il suffit qu'il mentionne « ne souhaite pas suivre Activ'Emploi car les prestataires privées sont payées à la commission. Inscrire « souhaite être suivi par le service public de l'emploi » sous la signature sur la feuille de présence. Il convient de garder une preuve par photocopie ou photographie de cette mention.



Bien souvent ce sont les agents de Pôle Emploi qui forcent, parfois même sans avoir vu le privé d'emploi, à suivre ces prestations en les faisant passer pour obligatoires.

Or les structures privées « prestataires » sont des sous-traitants de l'accompagnement des privés d'emploi qui n'ont pour seul objectif que de se faire du pognon sur le dos des chômeurs, et de les culpabiliser pour leur faire accepter les contrats précaires.

Souvent, les salariés de ces « prestataires » sont eux-mêmes précaires !

il est important de faire notifier à l'agent le souhait impérieux d'être accompagné exclusivement par le service public de l'emploi. Si il demande « pourquoi », lui dire : Les sociétés privées de placement (OPP) sont payées à la commission, pas le service public.

En effet, chaque « prestataire » est payé selon un prix fixe par « bénéficiaire », plus une « prime » si les objectifs sont atteints (CDD de six mois à temps partiel minimum pour Activ'emploi).

Vérifier systématiquement si Pôle Emploi a demandé au privé d'emploi s'il acceptait d'être suivi par un prestataire privé au lieu du service public de l'emploi. Le privé d'emploi a-t-il été régulièrement informé de son droit de refuser d'intégrer une telle prestation ?

Action : Contestation par courrier (garder une trace) et /ou accompagnement en agence.

COURRIER TYPE DE CONTESTATION

« X n'étant pas volontaire pour suivre la prestation de formation Activ'Emploi (voir la photo en pièce jointe), nous vous demandons de bien vouloir revenir sur la décision de radiation. En vertu des obligations entre Pôle Emploi et les prestataires, Activ'Emploi doit susciter l'adhésion des privés d'emploi, comme rappelé dans le cahier des charges fonctionnel et technique de la prestation et dans la délibération n°2014-26 du 25 juin 2014 – BOPE n° 2014-65. Merci de réintégrer X dans ses droits ».

bon à savoir



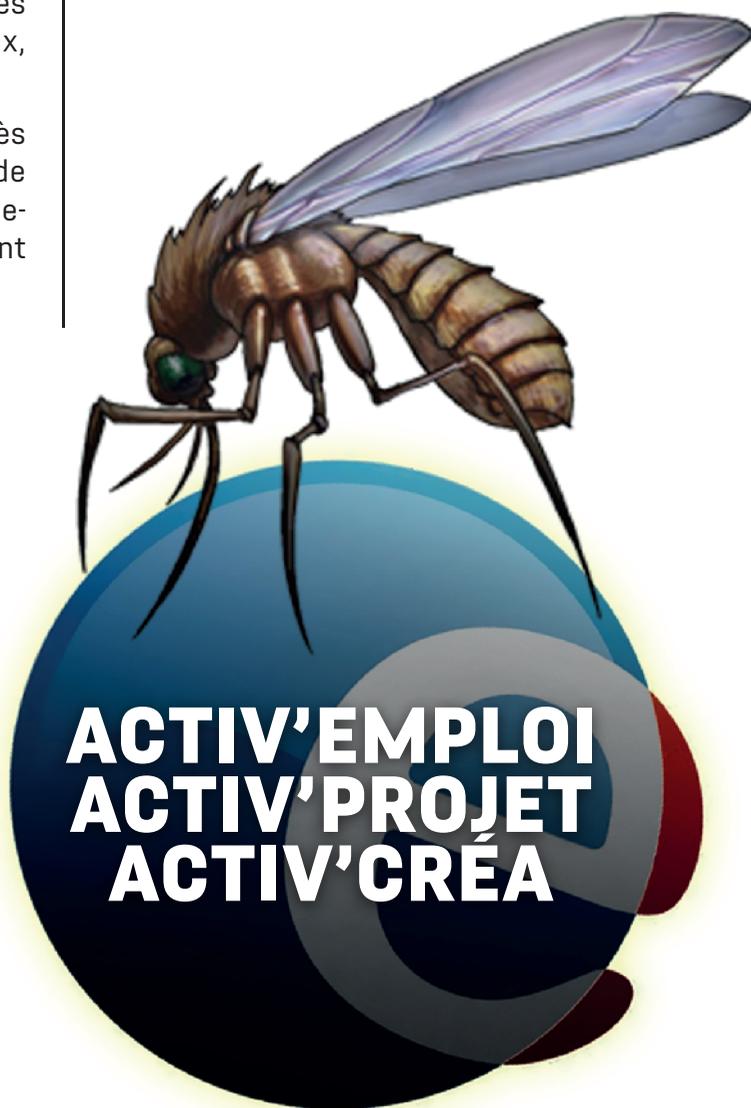
Délibération n°2014-26 du 25 juin 2014 – BOPE n° 2014-65. Voir aussi les cahiers des charges fonctionnels et techniques des prestations.



Comme pour les convocations illégales, les comités CGT sont régulièrement contactés par des salariés privés d'emploi radiés de façon abusive par les Pôle Emploi pour « refus de prestation ». Pôle Emploi choisit à la place des salariés privés d'emploi ce qui est bon pour eux, mais ne respecte pas ses propres règles.

À nouveau, en informant et en intervenant auprès des salariés privés d'emploi, c'est l'occasion de remettre dans leurs droits rapidement et simplement les salariés privés d'emploi qui viennent nous voir.

NON
AUX PARASITES
QUI FONT DU CHÔMAGE
UN BUSINESS!



BLOCAGE DES ALLOCATIONS

les obligations

Pour toucher son allocation, vous devez réaliser votre actualisation mensuelle. Voir la fiche *l'indispensable actualisation mensuelle*.

En s'actualisant, le privé d'emploi répond à une question sur ses salaires et heures de travail estimées.

Une actualisation inexacte (trop ou pas assez d'heures déclarées, non-déclaration des arrêts-maladies, des jours de formations) amène forcément à un indu/trop-perçu. Voir la fiche *les indus et trop-perçu*.

Ceci peut déclencher un blocage du versement des allocations.

Vous devez aussi transmettre au Pôle Emploi vos bulletins de salaire dès que vous les recevez.

les droits

Aucun blocage d'allocation ne peut être fait sans vous informer de la raison pour laquelle celles-ci sont bloquées.

Il existe une grande différence entre une fausse déclaration intentionnelle (c'est une fraude) ou une erreur passagère de déclaration (liée à l'approximation des heures effectuées et du salaire touché, liée aussi au fait que vous pouvez déclarer une chose le 28 du mois, et décrocher un emploi donc avoir une activité professionnelle les 29, 30 et/ou 31).

Si vous transmettez en temps et en heure vos bulletins de salaire, on ne peut pas vous accuser de fraude. Vous êtes de bonne foi.



De nombreux privés d'emplois se rendent compte en début de mois que leurs allocations n'ont pas été versées pour motif de fraude ou de fausse déclaration, qui sont des motifs de radiation, alors qu'ils ont bien effectué leur actualisation mensuelle. Cela découle souvent d'un décalage entre le nombre d'heures et les salaires déclarés par le privé d'emploi et ceux communiqués par le/les employeurs directement à Pôle Emploi, ou lors de la communication du bulletin de salaire.

Ce décalage n'étant pas du fait du privé d'emploi, il faut rappeler à Pôle Emploi qu'en s'actualisant, le privé d'emploi répond à une question portant sur ses salaires et heures de travail estimés : c'est un argument pour se défendre de toute fraude ou fausse déclaration, si des heures et des salaires, même très éloignés des chiffres réels ont été déclarés lors de l'actualisation.

C'est dans ces cas qu'il est utile de conserver une preuve de son actualisation (il est possible d'en télécharger sur son espace personnel tout de suite après s'être actualisé) comme preuve de sa bonne foi.

Pôle-Emploi ne remplit pas ses obligations d'informations des travailleurs privés d'emploi sur l'actualisation. De nombreux dossiers d'indus ou de cessation d'inscription sont en fait de leur faute car aucune explication sur ce qu'il faut déclarer n'a été donnée. Nous devons toujours faire le point en permanence pour déterminer quelles informations a reçu le privé d'emploi en agence ou par courrier. Voir la fiche *les indus et trop-perçus*.

LES DONNÉES PERSONNELLES DE PÔLE EMPLOI

QUELLES DONNÉES

INFORMATIONS PERMETTANT DE CALCULER ET DE DÉCLENCHER UN PAIEMENT D'ALLOCATION, LE DROIT À UNE AIDE, UNE MESURE.

Informations non disponibles dans l'espace personnel pole-emploi.fr. Ces données sont en revanche consultable en agence Pôle Emploi, sur demande.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE « RAISONNABLE » D'EMPLOI (ORE)

*Information disponible dans l'espace personnel pole-emploi.fr

DONNÉES INSCRITES DANS LE PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI (PPAE)

*Informations disponibles dans l'espace personnel pole-emploi.fr, sauf les offres « raisonnables » transmises ou sur lesquelles le salarié privé d'emploi a postulé.

Pour accéder aux informations des offres « raisonnables » transmises ou postulées, voir votre agence Pôle Emploi.

QUEL TYPE DE DONNÉES

Informations relatives aux activités exercées, salariées ou non, salaires, durée des contrats, arrêts de travail, formations indemnisées...

Ces informations sont alimentées par des pièces comptables numérisées : Bulletins de salaire, contrats de travail, attestations Pôle Emploi de fin de contrat.

Sources : URSSAF, CAF, sécurité sociale, agences de travail temporaire, le privé d'emploi quand il les transmet lui-même.

Informations relatives au(x) métier(s) recherché(s), l'expérience, le niveau de salaire souhaité, la mobilité géographique, le type de contrat recherché (informations transmises par le salarié privé d'emploi lui-même)*

Salaire normalement pratiqué dans la région et la profession concernée

Offre respectant le code du travail (offre légale)

Éléments constitutifs de l'offre « raisonnable » d'emploi

Offres d'emploi « raisonnables » proposées par Pôle Emploi, offres sur lesquelles vous avez postulé (raisonnables ou pas), conclusions d'entretien (résumé de l'entretien remis par papier à l'issue d'un entretien avec un conseiller Pôle Emploi)*, toutes les demandes numériques, les mails, courriers, SMS que Pôle Emploi vous a envoyé, ou que vous avez envoyé à Pôle Emploi*

RGPD

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) donne droit à toute personne de demander à un organisme d'accéder aux données personnelles qui la concernent : C'est le droit d'accès direct.

OBTENIR UN RENDEZ-VOUS

les **droits**

chômeurs rebelles
précaires
la
conseils **cg**t

Pôle emploi, établissement public avec une mission de service public, doit vous accorder un rendez-vous quand vous en avez besoin. Seules les personnes qui font l'objet d'une décision d'éloignement de Pôle Emploi ne peuvent bénéficier d'un entretien.

Si vous avez un besoin urgent d'un rendez-vous, que ce soit pour obtenir de l'aide, des informations, pour accéder à son dossier personnel, ou pour faire un recours, ou pour y voir plus clair dans le dossier de calcul des allocations : venir en agence accompagné par un militant CGT.



Demandez et consultez nos brochures militantes !

**FICHE TECHNIQUE
«ORGANISER UN BUREAU
D'EMBAUCHE»**



**LETTRE
D'INFORMATION
MILITANTE**



**FICHE REVENDICATIVE
«TERRITOIRE ZÉRO
CHÔMEUR LONGUE DURÉE»**



CONTACTEZ LE COMITÉ NATIONAL DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI ET PRÉCAIRES !



01 55 82 82 20



@ chomeurs@cgt.fr



Comité national CGT Chômeurs précaires



263 rue de Paris 93516 MONTREUIL



chomeurs-precaires.cgt.fr